



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2021-440 DEAL/MDDEE du 25 JAN. 2022**  
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de  
l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 24 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-440/DEAL/MDDEE, présentée par la SARL Distillerie Longueteau, relative au projet intitulé " Projet d'extension de la Distillerie Longueteau (ICPE) : augmentation des capacités de production et de stockage sur site " sur la commune de Capesterre-Belle-Eau" - demande considérée complète le 20 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l' Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 17 janvier 2022 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en la construction :
  - d'un nouveau bâtiment, abritant un chai d'une capacité de stockage de 525 000 litres d'alcool à 55°, d'une salle de stockage pour les produits finis, d'une salle d'embouteillage, d'une salle de stockage de déchets d'emballage cartons/plastiques, une zone de stockage de matières sèches (cartons, coffrets bois, surcapsules, bouchons, etc) de locaux pour le personnel et d'un local technique ;
  - d'une annexe de la cuverie, non couverte et ouverte, accueillant 150 000 litre d'alcool à 45° ;
  - d'un parking de 6 places pour véhicules légers et 4 places véhicules poids lourds ;
  - d'un chai extérieur composé de 2 cuves INOX de 144 m³ ;
  - de 3 bassins de lagunage aérés.

- qui relève de la rubrique n°1-a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**Considérant la localisation du projet** sur la parcelle AD 1436, située en zone A (Agricole) pour sa plus grande partie, et zone N (naturelle) pour la partie située au sud, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Dans les zones A, peuvent être autorisées les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

**Considérant** que selon le rapport de diagnostic archéologique en date du 04 octobre 2021, le terrain est libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;

**Considérant** que le porteur de projet indique que les effluents aqueux susceptibles d'être pollués feront l'objet d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la ressource en eau seront traités dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique que le risque d'incendie et/ou explosion sera étudié dans l'étude de dangers à remettre dans le cadre de la procédure ICPE ;

**Considérant** que la parcelle du projet étant classée en zone bleu-clair dans le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Capesterre-Belle-Eau, et s'agissant d'un bâtiment classé ICPE, le projet devra faire l'objet d'une étude géotechnique préalable caractérisant le risque lié à la présence d'une faille active ;

**Considérant** que dans le cadre de l'aménagement paysager du site, le pétitionnaire prendra l'engagement de n'utiliser que des espèces végétales indigènes et procédera à l'élimination des espèces exotiques envahissantes, notamment le massif de bambous situé au nord-ouest de la parcelle ;

**Considérant** que le pétitionnaire a réalisé l'étude de faisabilité de l'épandage de chacun des effluents et des sous-produits issus de l'activité et qu'il s'engage à réaliser l'étude de l'innocuité du mélange des sous-produits et effluents qui sera épandu ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite, dans le cadre de la procédure ICPE, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet intitulé "**Projet d'extension de la Distillerie Longueteau (ICPE) : augmentation des capacités de production et de stockage sur site**" situé sur la commune de Capesterre-Belle-Eau, objet de la demande n°CC-2021-440/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

25 JAN. 2022



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

*« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*

**Pierre-Antoine MORAND**